

ANNEX 4



1000 Bruxelles, le 28 février 2008
Boulevard de Waterloo 115
Tél. + 32 2 542 65 11
Fax + 32 2 542 70 49

**Service public fédéral
Justice**

**DIRECTION GENERALE
DE LA LEGISLATION ET DES
LIBERTES ET DROITS
FONDAMENTAUX**

*Service de
droit international humanitaire*
Coordination
Belgian Task Force ICC-ICT

Cour pénale Internationale
Chambre Préliminaire I
A l'attention de Monsieur Bruno CATHALA
Greffier
Maanweg, 174
2516 AB La Haye
PAYS-BAS

Fonctionnaire chargé du dossier :
Gérard DIVE, Conseiller-Chef de service
Tél. : + 32 2 542.67.13
Fax : + 32 2 542.70.49
Email : gerard.dive@just.fgov.be

Nos réf. : WL35/ICT-88-02/5220/GD/2008/77
Vos réf. : NV/DCS/2008/068/MD/jt

Concerne : Demande d'entraide judiciaire
Cour pénale internationale
Affaire « Procureur contre Mathieu NGUDJOLO CHUI »
Demande d'observations écrites concernant la requête en libération
provisoire introduite par la défense

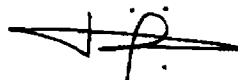
Monsieur le Greffier,

Me référant à votre demande d'entraide judiciaire datée du 18 février dernier dans l'affaire sous rubrique, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe de la présente, au nom du Ministre de la Justice – Autorité centrale de coopération judiciaire avec la Cour pénale internationale – les observations du Royaume de Belgique dans l'affaire sous rubrique.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre ce document à la Chambre Préliminaire I de la Cour, à l'origine de cette demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Greffier, en l'assurance de ma très haute considération.

POUR LE MINISTRE,
Le Fonctionnaire délégué,


Gérard DIVE

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**DEMANDE DE LIBERATION PROVISOIRE INTRODUITE PAR LA
DEFENSE**

OBSERVATIONS DU ROYAUME DE BELGIQUE

28 février 2008

Vu la décision rendue sous scellés le 6 juillet 2007 par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui ;

Vu le mandat d'arrêt délivré sous scellés le 6 juillet 2007 par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale à l'encontre Mathieu Ngudjolo Chui ;

Vu la décision rendue le 7 février 2008 par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale de lever les scellés sur le mandat d'arrêt délivré à l'encontre Mathieu Ngudjolo Chui le 6 juillet 2007 ;

Vu l'arrestation et la remise de Mathieu Ngudjolo Chui et son transfert au siège de la Cour le 7 février 2008 ;

Vu la première audience de comparution de Mathieu Ngudjolo Chui devant la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale le 11 février 2008 ;

Vu la demande de mise en liberté provisoire introduite le 13 février 2008 par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui devant la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale ;

Vu la décision rendue le 14 février 2008 par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale invitant au dépôt d'observations concernant la demande de mise en liberté provisoire introduite par la défense ;

Attendu que par cette décision, la Cour

« Ordonn[e] au Greffier de notifier aux autorités compétentes belges, françaises, britanniques et néerlandaises les documents suivants :

- 1) La Demande de mise en liberté provisoire ;
- 2) Le Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui ; et
- 3) La Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui,

(...)

Invit[e] les autorités compétentes belges, françaises, britanniques et néerlandaises à formuler des observations d'ici au vendredi 29 février 2008 concernant :

- 1) La Demande de mise en liberté provisoire ; et
- 2) Les conditions, le cas échéant, qui devraient être remplies pour que leur Gouvernement accepte que Mathieu Ngudjolo Chui soit libéré sur leur territoire. » ;

Vu la déclaration formulée par le Royaume de Belgique en application de l'article l'article 87, paragraphe 1 du Statut, stipulant que « le Royaume de Belgique déclare que le Ministère de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes de coopération. » ;

Vu l'article 5 de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, désignant le Ministre de la Justice comme Autorité centrale belge de coopération judiciaire avec la Cour pénale internationale ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 17 septembre 2005 relatif à la création d'un service de droit international humanitaire, désignant ce service pour assurer la gestion et le suivi des dossiers relevant de la responsabilité du Ministre de la Justice en tant qu'autorité centrale au titre de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux;

L'Autorité centrale belge de coopération judiciaire avec la Cour pénale internationale, agissant au nom du Royaume de Belgique, formule les observations suivantes :

En ce qui concerne le point 1) de la demande (décision précitée du 14 février dernier), la Belgique s'en remet à la sagesse de la Cour quant à la demande de libération provisoire en tant que telle et limitera ses commentaires aux conséquences de la présence éventuelle, sur le territoire belge, de Mathieu Ngudjolo Chui en cas de décision de la Cour lui accordant la libération provisoire (point 2) de la décision du 14 février dernier).

La présence éventuelle de Mathieu Ngudjolo Chui sur le territoire belge, dans le cadre de la mise en œuvre d'une décision de libération provisoire prise par la Cour pénale internationale, présenterait les obstacles dirimants suivants, relatifs :

- 1.) au droit de séjour éventuel de l'intéressé ;
- 2.) aux poursuites éventuelles dont il pourrait faire l'objet en matière de violations graves de droit international humanitaire et à la privation de liberté qui pourrait en découler ;
- 3.) à l'impact de la présence de l'intéressé sur l'ordre public belge ; et
- 4.) à l'impact de la présence de l'intéressé sur les relations internationales de la Belgique.

1) en ce qui concerne le droit de séjour éventuel de l'intéressé :

Les autorités belges compétentes (l'Office des Etrangers) soulignent que l'intéressé n'a légalement aucun droit de séjour en Belgique. Sa présence sur le territoire belge s'apparenterait donc au regard de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à un séjour illégal constitutif d'une infraction en vertu de l'article 75 de la loi, passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Par ailleurs, l'intéressé n'a aucun lien connu avec la Belgique. Aucune information pertinente n'a été communiquée ou n'est en possession des autorités belges compétentes sur la présence éventuelle de membres proches de sa famille susceptibles de l'accueillir.

Aucune garantie n'est fournie quant aux moyens d'existence dont disposerait l'intéressé l'empêchant de tomber à charge des pouvoirs publics belges.

Toutefois, si l'intéressé séjourne illégalement en Belgique, il est hautement probable qu'il y introduise une demande d'asile. Ceci placerait les autorités belges dans une situation pour le moins inconfortable à l'égard de la Cour. En effet, l'introduction d'une telle demande octroie un droit de séjour temporaire, le temps nécessaire à l'examen de la requête. Pendant cette période, une attestation d'immatriculation est accordée à la personne concernée, mais cette attestation, à elle seule, n'autorise pas l'intéressé à quitter le territoire.

2) en ce qui concerne les poursuites éventuelles dont il pourrait faire l'objet en matière de violations graves de droit international humanitaire et la privation de liberté qui pourrait en découler :

Les autorités belges compétentes (le Parquet fédéral) précisent que si l'intéressé venait à établir sa résidence principale - notion de fait incluant la situation de résidence illégale - sur notre territoire, des poursuites judiciaires pourraient être exercées à son encontre pour les faits de violations graves de droit international humanitaire commises en République démocratique du Congo, dont l'intéressé est soupçonné (combinaison de l'article 6, alinéa 1^{er} du Titre préliminaire du Code de procédure pénale avec les articles 136^{ter} et 136^{quater} du Code pénal).

La politique répressive du Parquet fédéral consiste, à ce stade, à ne pas être à l'initiative d'une situation de conflit positif de juridiction entre la Cour pénale internationale et les autorités judiciaires belges. Toutefois, si une personne dépose plainte, avec constitution de partie civile, entre les mains d'un juge d'instruction belge, celui-ci est tenu d'ouvrir un dossier judiciaire sur cette seule base. Dès lors, si une victime congolaise vivant en Belgique dépose une telle plainte pour les faits reprochés à l'intéressé par la Cour ou d'autres faits similaires constitutifs de violations graves de droit international humanitaire, un tel conflit positif de juridiction se posera automatiquement. Cette situation pourrait relever des dispositions du Statut relatives à la complémentarité de la compétence de la Cour pénale internationale par rapport à celle des juridictions nationales agissant dans la même affaire judiciaire.

Cette situation ne pourrait que conduire à des complications procédurales notables en ce qui concerne l'évolution de l'affaire concernant l'intéressé, actuellement en cours devant la Cour pénale internationale, et, potentiellement, constituer une source supplémentaire de retard durable au prononcé d'un jugement au fond sur le dossier.

Le risque de survenance d'une telle situation doit être apprécié à l'aune de la présence sur le territoire belge d'une très importante communauté congolaise, dont un nombre non négligeable de victimes potentielles des faits reprochés à l'intéressé, et aux droits importants que la procédure judiciaire belge reconnaît aux victimes.

Enfin, dès lors qu'une plainte avec constitution de partie civile serait déposée en Belgique à l'encontre de l'intéressé - conduisant à l'ouverture d'un dossier judiciaire belge à son égard -, la possibilité d'une délivrance d'un mandat d'arrêt belge visant l'intéressé constituerait une réelle probabilité.

En conclusion, la présence de l'intéressé sur le territoire belge, examinée sous l'angle judiciaire de la répression des violations graves de droit international humanitaire, pourrait conduire, non seulement à un conflit de juridiction positive entre les juridictions belges et la Cour pénale internationale, mais aussi à l'exécution d'un mandat d'arrêt belge privant en fait l'intéressé d'une liberté, dont il aurait été supposé jouir en Belgique dans le cadre d'une décision de libération provisoire rendue par la Cour.

3) en ce qui concerne l'impact de la présence de l'intéressé sur l'ordre public belge :

Les autorités belges compétentes (l'Office des Etrangers – Service public fédéral Intérieur) soulignent que, eu égard aux crimes qui sont reprochés à l'intéressé et au vu de l'importante communauté congolaise présente sur l'ensemble du territoire belge, l'arrivée de l'intéressé sur le territoire du Royaume présente des risques réels de troubles de la tranquillité publique. Ceci pourrait notamment conduire les autorités belges à devoir fournir à l'intéressé - sur une base légale qu'il conviendrait d'éclaircir -, le bénéfice de mesures de protection. Ces mesures peuvent, selon les cas et l'évolution de la situation, se révéler, d'une part, réductrices quant à la possibilité pour l'intéressé de jouir de sa libération provisoire et, d'autre part, coûteuse pour l'autorité de prise de charge.

4) en ce qui concerne l'impact de la présence de l'intéressé sur les relations internationales de la Belgique :

Selon les autorités belges compétentes (Service public fédéral Affaires étrangères), la présence sur le territoire belge de l'intéressé créerait un risque non négligeable de détérioration des relations entre les autorités belges et les autorités congolaises. En effet, ces dernières pourraient considérer l'attitude de la Belgique comme incohérente. Cette incohérence naîtrait de l'éventuelle disposition, *quod non*, de la Belgique à accueillir l'intéressé dans le cadre d'une libération provisoire, après avoir participé, sur demande d'entraide de la Cour, à son transfert aérien vers son lieu de détention à La Haye dans le cadre des poursuites engagées par la Cour à son encontre. Cette incohérence *prima facie* pourrait avoir une incidence négative sur le rôle important et apprécié que joue la Belgique dans la région des Grands Lacs, tant sur le plan

diplomatique qu'en matière de coopération, en vue notamment d'aider la République démocratique du Congo dans son œuvre essentielle de stabilisation de la situation et de rétablissement de l'Etat de droit dans le pays.

Par ailleurs, cette présence pourrait également constituer un risque de discrédit de notre politique, bien connue sur le plan international, de lutte contre l'impunité en matière de violation graves de droit international humanitaire, en général, et celles commises en République démocratique du Congo, en particulier. Ce risque deviendrait considérable en cas de fuite ou de manque de collaboration de l'intéressé avec la Cour, subséquemment à son arrivée éventuelle sur notre territoire.

Enfin, des risques potentiels pour nos compatriotes et les intérêts belges dans la région des Grands Lacs doivent également être pris ici en considération. L'atteinte éventuelle portée à la crédibilité de la Belgique et la détérioration de nos relations avec les autorités congolaises ainsi que la perception négative de la situation, par la société civile congolaise, qui s'en suivrait pourraient avoir de telles répercussions néfastes sur nos compatriotes et les intérêts de la Belgique et des Belges dans la région.

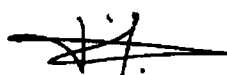
*
* *

Enfin, il convient de noter que la demande de libération provisoire ne motive à aucun endroit de manière particulière le choix spécifique de la Belgique en tant qu'Etat d'exécution d'une éventuelle décision de libération provisoire, sinon en relevant que la Belgique (au même titre que la France ou le Royaume-Uni) est un pays « proche[...] des Pays-Bas ce qui pour le requérant permettrait de rassurer la chambre sur sa comparution dans les plus brefs délais. » (Demande de mise en liberté provisoire introduite le 13 février 2008 par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui devant la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale, ICC-01/04-02/07, §42, p.11/12).

*
* *

En conclusion de quoi, l'Autorité centrale belge de coopération judiciaire avec la Cour pénale internationale, agissant au nom du Royaume de Belgique, exprime un avis strictement négatif concernant la possibilité de voir une décision éventuelle de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo Chui exécutée sur le territoire belge.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2008
POUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE
Autorité centrale de coopération judiciaire avec la Cour pénale internationale
Le Fonctionnaire délégué,


Gérard DIVE